COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS

N° 41

du

30/05/2022

Étant donné que la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

Tenant compte de l'intention du gouvernement d'opérer une réduction des coûts par le biais d'une simplification administrative et donnant suite à la demande en ce sens que la ministre des Pensions lui a adressée, la Commission a examiné les possibilités de simplification administrative dans le cadre du deuxième pilier de pension.

Le présent avis passe en revue les différentes propositions de la Commission, regroupées selon les domaines d'actions suivants :

- le renforcement de la mise à disposition automatisée d'informations nécessaires à la gestion de pensions complémentaires par Sigedis;
- la mise à disposition par voie numérique d'informations sur la pension complémentaire.

Enfin, l'avis contient aussi un certain nombre de propositions ponctuelles, abordées en troisième partie.

AVIS DE LA COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

concernant

la simplification administrative dans le cadre du deuxième pilier de pension des travailleurs salariés

Introduction

L'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 confirme l'ambition du gouvernement de généraliser le deuxième pilier de pension. Il y est à ce propos fait référence à la réduction des coûts en tant que facteur d'amélioration du rendement de la pension complémentaire. Le gouvernement veut dès lors tabler sur la mise en œuvre d'une simplification administrative dans le cadre du deuxième pilier afin de parvenir à réduire les coûts en allant encore plus loin dans l'automatisation et la simplification de volets administratifs et juridiques.

La Commission estime qu'une généralisation plus poussée du deuxième pilier de pension n'a de sens que si les affiliés peuvent bénéficier d'un rendement suffisamment attractif. Les coûts liés à une pléthore de formalités administratives ou résultant d'obligations légales devenues superflues risquent d'avoir un impact négatif sur les rendements. En outre, des formalités administratives excessives peuvent aussi entraîner des retards de gestion, ce qui peut être source de frustration tant pour les organismes de pension que pour les affiliés. Il s'agit d'observer ces principes lors de l'introduction de nouvelles réglementations également, ce qui implique que les coûts administratifs qu'entraînerait une nouvelle mesure doivent être identifiés.

Le présent avis contient un certain nombre de propositions dont la Commission juge qu'elles contribuent à une plus grande simplification administrative dans le cadre du deuxième pilier de pension des travailleurs. Les points décrits ci-dessous concernent tant des aspects liés à la gestion des pensions complémentaires que des propositions de simplification juridique. La Commission souhaite souligner que rien n'est souvent tout blanc ou tout noir lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une simplification administrative. Il convient de toujours bien réfléchir aux éventuels effets indésirables pouvant découler d'une proposition de simplification en matière de gestion ou de loi. Le cas échéant, la Commission a donc attiré l'attention sur des conditions préalables nécessaires à la réalisation de la simplification administrative ou sur des mesures d'accompagnement destinées à atténuer ces effets négatifs.

Le Conseil National du Travail (CNT) ayant rendu un avis concernant le sort des 'petits droits de pension'¹, la Commission n'a pas abordé ce sujet en tant que tel. Toutefois, les questions abordées dans le présent avis ne contredisent pas l'avis de la CNT.

 $^{^1}$ Avis CNT n° 2.282, 29 mars 2022, 'Pensions complémentaires – Suivi du cadre d'accords du 25 juin 2021', pp. 8-10.

Avis de la Commission

1. Renforcer la mise à disposition automatisée d'informations nécessaires à la gestion de pensions complémentaires par Sigedis

Pour gérer des pensions complémentaires, l'organisme de pension responsable doit disposer d'une foule d'informations concernant les affiliés. Ces renseignements incluent non seulement des données relatives à l'occupation professionnelle (salaire, pourcentage d'occupation, fin de carrière, etc.) mais aussi des données à caractère personnel telles que l'adresse, l'état civil et la date de naissance.

Diverses évolutions législatives ont révélé les limites des actuels modes de transmission de données (par les organisateurs ou les affiliés). Certaines données ne peuvent en effet pas ou pas immédiatement être mises à la disposition de l'organisme de pension responsable. L'exemple de l'obligation légale instaurée en janvier 2016 de verser la pension complémentaire au moment de la prise de la pension légale est, à ce titre, illustratif. Le respect de cette obligation légale présuppose que l'organisme de pension dispose d'un accès efficace aux informations concernant d'éventuelles mises à la retraite légale parmi les affiliés. Le législateur a confié ce transfert de données à Sigedis.

1.1. Intégrer des informations supplémentaires dans le flux de données envoyées par Sigedis aux organismes de pension

En sa qualité de gestionnaire de la 'base de données des pensions complémentaires' (DB2P), Sigedis joue un rôle d'interface essentiel entre les informations enregistrées par les organismes de pension dans DB2P et celles contenues dans d'autres bases de données officielles. Sigedis est, grâce à cela, en mesure de fournir certaines données concernant les affiliés aux organismes de pension par le biais d'un flux électronique permanent de données. Sigedis informe par cette voie les organismes de pension non seulement de la prise de cours de la pension légale d'un affilié mais aussi, par exemple, d'un changement de ses coordonnées ou de son éventuel décès.

La Commission est d'avis que la mise à disposition automatisée de ces informations par Sigedis donne aux organismes de pension les moyens de remplir correctement et plus rapidement leurs obligations légales et administratives. Les organismes de pension n'ont en outre plus à encore demander ces informations aux affiliés, ce qui représente un allègement administratif pour le citoyen également. La Commission appelle donc les autorités à renforcer ce rôle de soutien conféré à Sigedis. Bien que tous les éléments ne relèvent pas de sa compétence, la Commission suggère que les aspects suivants soient par exemple intégrés dans le flux de données que Sigedis envoie périodiquement aux organismes de pension :

• toutes les informations nécessaires pour déterminer si un affilié peut bénéficier du régime fiscal favorable lors du paiement de la pension complémentaire ('effectivement actif', cf. point 1.2.);

- le numéro du compte bancaire de l'affilié sur lequel la pension légale est versée, afin de lutter plus efficacement contre la fraude (vérification du numéro de compte déclaré par l'affilié) et de rendre un versement malgré tout possible dans certaines situations (en cas d'absence de réaction de l'affilié par exemple);
- un accès élargi aux données du registre national permettant à l'organisme de pension de savoir qui sont les proches parents d'un affilié décédé et d'ainsi pouvoir liquider une éventuelle prestation de décès. Cela suppose qu'il prenne également connaissance des coordonnées de l'ayant droit auquel la prestation de décès doit être versée.

La Commission souligne en outre combien une bonne communication, en temps utile, des données du réseau de sécurité sociale aux organismes de pension contribue à la simplification administrative. Le fait de compléter un flux d'informations déjà existant, tel que le flux électronique de données provenant de DB2P, en y ajoutant le numéro de compte, connu du Service fédéral des Pensions, sur lequel la pension légale est payée contribuera selon la Commission, en particulier pour les affiliés dormants, à un versement efficace et rapide de la pension complémentaire, même dans le cas où l'organisme de pension fournirait par voie digitale à l'affilié des informations relatives au paiement de la pension complémentaire.

Le rôle de soutien joué par Sigedis pourrait, à un stade ultérieur, être renforcé, par exemple en ouvrant la voie à la prise en charge par Sigedis de certaines formalités fiscales actuellement accomplies par les organismes de pension. La Commission songe ici à l'établissement et à l'envoi de fiches fiscales (y compris la 'liste 201').

1.2. Apporter rapidement une solution en matière d'informations relatives au régime fiscal applicable

Pour pouvoir bénéficier du taux d'imposition préférentiel de 10 % au moment de percevoir son capital de pension complémentaire, il faut être resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la pension ou jusqu'à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies selon la législation applicable en matière de pensions. Du fait de cette disposition, découvrir le taux de précompte professionnel à appliquer pose depuis longtemps un défi administratif complexe aux organismes de pension et à leurs affiliés.

Sigedis fournit dès à présent aux organismes de pension les informations nécessaires pour savoir si la personne concernée a ou non une carrière complète au moment du paiement. Sigedis est également disposé à procurer aux organismes de pension les informations qui leur manquent pour déterminer si la personne a ou non été effectivement active jusqu'à sa mise à la retraite. Cependant, s'agissant de cette dernière donnée, il n'est toujours pas possible, après toutes ces années, de fournir les informations nécessaires aux organismes de pension. Au sein de Sigedis, un important travail d'étude préparatoire a déjà été réalisé sur ce sujet :

- Sur base de ce travail d'étude, il ne devrait pas y avoir de problème pour un flux automatique de données administratives qui, pour environ 90% des personnes affiliées qui prennent leur pension complémentaire, conduirait à l'établissement correct de l'attestation (grâce à l'échange de données via Sigedis²). Il est important que le SPF Finances confirme la méthode de calcul de Sigedis et clarifie les éventuelles questions d'interprétation ouvertes afin d'assurer la sécurité juridique pour toutes les parties et que Sigedis puisse fournier ces informations aux organismes de pension.
- Pour un nombre limité de cas très spécifiques (par exemple, certaines situations de RCC et d'interruption de carrière), il n'est pas encore certain que Sigedis dispose des données administratives nécessaires pour déterminer si le taux favorable s'applique.

La commission note que les affiliés doivent parfois fournir eux-mêmes les attestations nécessaires aux organismes de pension, ce qui entraîne des problèmes/coûts administratifs évitables pour les affiliés et les organismes de pension. En outre, cette situation entraîne également une insécurité juridique tant pour les affiliés que pour les organismes de pension.

La Commission rappelle que l'accord de gouvernement prévoit que des efforts doivent être consentis pour réduire les coûts dans le cadre des pensions complémentaires, notamment par une simplification administrative et juridique, et invite les administrations compétentes à apporter rapidement des éclaircissements à cet égard.

La Commission demande donc instamment que, à court terme et sur la base de tous les travaux préparatoires, les informations concernant la qualité d'effectivement actif soient fournies aux organismes de pension de manière automatisée afin d'éviter autant que possible toute charge administrative et une insécurité juridique pour les organismes de pension et les affiliés.

2. Fournir des informations sur la pension complémentaire par voie numérique

La Commission constate que la digitalisation se voit conférer un rôle majeur dans divers domaines politiques. Le déploiement efficace de technologies numériques offre, dans le domaine des pensions complémentaires aussi, la possibilité de mieux adapter la communication sur la pension complémentaire aux besoins et aux habitudes d'un public qui utilise de plus en plus les moyens de communication numériques. Autre retombée positive de cette évolution, l'utilisation des outils numériques, si l'on y recourt de manière judicieuse, peut en outre participer aux efforts de simplification administrative dans la gestion des pensions complémentaires.

La Commission considère que, dans l'évaluation du rôle que la numérisation peut jouer dans le domaine des pensions complémentaires, il convient de faire une distinction entre :

la manière de fournir les informations (par voie numérique et/ou sur 'papier'); et

² C'est ce qui ressort d'une note d'étude approfondie de Sigedis.

 l'entité responsable de la fourniture des informations (l'organisme de pension ou Sigedis via www.mypension.be).

Les contours de cet avis sont conformes à l'accord de gouvernement et au dernier rapport du Service de médiation Pensions.

2.1. Fourniture d'informations par voie numérique et/ou sur 'papier'

La commission estime qu'accroître la fourniture ou la mise à disposition par voie numérique d'informations sur la pension complémentaire constitue un élément important de la transition vers un mode de communication moderne avec un affilié habitué à des outils de communication numériques. Néanmoins, la commission souhaite également souligner que certains affiliés n'ont pas ou peu accès aux outils numériques. Il est particulièrement important d'éviter que, du seul fait de la présence d'une fracture numérique, le déploiement immédiat et complet d'initiatives numériques ait pour effet de priver des citoyens d'informations sur leur pension complémentaire.

L'information sur la pension complémentaire étant essentielle, la commission estime qu'une communication "papier" reste nécessaire dans le cas :

- d'affiliés qui, en raison de la fracture numérique, ne peuvent pas être joints par voie digitale;
- d'affiliés qui opteraient explicitement pour une fourniture d'informations "papier";
- de l'envoi la "lettre droits oubliés", qui existe depuis longtemps et qui est une obligation légale incombant à Sigedis³, si la pension complémentaire n'a pas été versée alors que la pension légale a pris cours depuis plus de six mois, d'en informer l'affilié par courrier ordinaire⁴.

La Commission recommande également de vérifier dans le temps si l'affilié consulte effectivement les informations proposées par voie numérique. Il serait ainsi possible d'agir au cas où certains affiliés ou groupes d'affiliés ne consulteraient plus le canal par lequel les informations numériques sont fournies (une adresse électronique qui n'est plus utilisée par exemple). Il faudrait alors se rabattre sur la fourniture d'informations "papier".

Nonobstant ce qui précède, la Commission estime que les autorités devraient jouer pleinement la carte de la fourniture d'informations par voie numérique afin de veiller à ce que les pensions complémentaires ne ratent pas le train numérique.

³ Article 306/9 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

⁴ À partir de 2023, Sigedis disposera d'informations sur les paiements des pensions complémentaires, ce qui signifie que les lettres ne seront envoyées qu'aux personnes qui sont bénéficiaires d'une pension impayée.

2.2. L'entité responsable de la fourniture des informations

La Commission constate que Sigedis prend de plus en plus part à l'information des citoyens sur la pension complémentaire, principalement par le biais de la plateforme www.mypension.be. La Commission estime que www.mypension.be peut à long terme devenir LE point de référence en matière d'information sur la pension complémentaire.

Il est pour cela indispensable que la plateforme <u>www.mypension.be</u> touche suffisamment de gens. La Commission estime sur ce point qu'il est nécessaire de consentir des efforts supplémentaires, et notamment :

- d'accroître la notoriété de <u>www.mypension.be</u> auprès du grand public en menant des campagnes ciblées encourageant le plus possible les citoyens à se connecter numériquement à MyPension (en laissant une adresse mail ou en activant l'eBox) afin que MyPension puisse mettre en place une communication numérique vers ces citoyens;
- de développer différents moyens d'accéder à cette plateforme, en tenant compte de l'évolution rapide des habitudes numériques (applications, smartphone, liens depuis d'autres applications);
- de contrôler la qualité et la lisibilité (sur un smartphone par exemple) des informations proposées (le règlement de pension par exemple) ;
- de continuer à travailler sur l'accessibilité numérique pour les affiliés qui ne disposent pas des outils numériques requis pour s'enregistrer via eIDAS ou sur une solution adaptée pour les ressortissants d'États hors UE.

Étant donné que des informations numérisées sont déjà proposées aujourd'hui par le biais de www.mypension.be, la Commission estime qu'il est logique que l'extension de la numérisation des informations sur les pensions s'appuie d'abord sur cette plateforme existante.

La Commission est également d'avis que la fourniture d'informations via <u>www.mypension.be</u> ne signifie pas que l'organisme de pension et/ou l'organisateur n'ont plus de rôle à jouer en matière de fourniture d'informations. Une fourniture d'informations ne peut être assignée à Sigedis que dans la mesure où la mise à disposition de ces informations via <u>www.mypension.be</u> présente un bénéfice certain.

La Commission juge que différents documents d'information prévus actuellement par la législation seraient susceptibles d'être rendus disponibles sur www.mypension.be pour autant qu'une telle mise à disposition puisse se faire suffisamment à temps, qu'elle réduise la charge administrative et qu'elle soit propre à garantir que les citoyens tireront avantage de l'information. Cette considération s'applique notamment, mais pas exclusivement, au relevé annuel de pension et au règlement de pension.

S'agissant plus particulièrement du relevé annuel de pension (la fiche de pension), l'objectif est qu'il soit à terme mis à disposition sous forme numérique sur MyPension, avec notification à l'affilié (qui aura bien entendu la possibilité de continuer à le recevoir sur papier) et à l'organisme de pension concerné. Comme les destinataires ne sont pas toujours "numériquement connus" de MyPension (n'ayant pas laissé d'adresse électronique ni activé l'eBox), l'organisme de pension/l'employeur reste dans leur cas responsable de la mise à leur disposition de la fiche de pension telle que délivrée via MyPension.

La Commission est d'avis que les organismes de pension et/ou les organisateurs qui le souhaitent devront toujours pouvoir envoyer eux-mêmes des communications parallèlement à www.mypension.be.

Enfin, dans la mesure où <u>www.mypension.be</u> fournit à la fois des informations sur la pension complémentaire et des informations sur la pension légale, la Commission estime qu'il est important que la pension complémentaire reste suffisamment identifiable comme étant une pension du deuxième pilier, c'est-à-dire une pension constituée dans le cadre d'une occupation professionnelle auprès d'un employeur ou d'un secteur donné.

3. Autres points

La Commission voit par ailleurs des possibilités de simplification administrative dans les domaines suivants.

3.1. Régimes de pension multi-organisateurs (RPMO) – engagements obligatoirement identiques

Aux termes de l'article 3, 25°, de la LPC, un régime de pension multi-organisateurs est "un régime de pension identique instauré par plusieurs organisateurs dont l'exécution est confiée au même organisme de pension ou aux mêmes organismes de pension ". En vertu de l'article 33/2 de la LPC, les organisateurs d'un tel régime peuvent "conclure une convention dont l'objet est de lever les effets de l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, d'un affilié auprès d'un organisateur du régime de pension multi-organisateurs, qui conclut un nouveau contrat de travail avec un organisateur qui participe au même régime de pension multi-organisateurs". La conclusion d'une telle convention a pour conséquence que, bien qu'il y ait expiration du contrat de travail, le fait qu'un affilié quitte un organisateur participant au RPMO pour en rejoindre un autre n'est pas considéré comme une sortie (article 3, 11°, de la LPC). Pour l'organisme de pension, cela signifie en premier lieu que les informations qu'il convient normalement de fournir en cas de sortie n'ont plus lieu d'être⁵. La constitution de la retraite étant maintenue au sein du RPMO, un tel affilié n'est pas considéré comme dormant mais son nouvel employeur reprend les obligations de l'ancien. La rupture dans la continuité de la constitution de la pension peut du reste être particulièrement désavantageuse pour l'affilié, étant

⁵ Sans préjudice de l'information à fournir en vertu de l'article 33/2, § 3, de la LPC.

donné que, par exemple dans un engagement de type 'prestations définies' les augmentations de salaire ne se répercuteront pas sur les réserves de pension constituées auprès de ses anciens employeurs..

La possibilité de conclure dans un tel cas une convention telle que visée à l'article 33/2 de la LPC n'est envisageable que dans la mesure où il s'agit d'un régime de pension "identique". Conformément aux travaux préparatoires de la loi du 15 mai 2014, il est question d'un régime de pension identique dès lors que le règlement de pension est <u>le même</u> pour les différents organisateurs, à l'exception de certaines dispositions propres à chaque organisateur (nom, adresse/siège social, etc.).

Cette exigence empêche donc les organisateurs d'un régime de retraite similaire mais pas tout à fait identique de conclure une convention telle que visée à l'article 33/2 de la LPC. Le passage d'un affilié de l'un des employeurs concernés à un autre doit par conséquent toujours être traité comme une sortie, avec les obligations administratives qui en découlent pour l'organisme de pension.

Les débats menés au sein de la Commission n'ont pas abouti à un avis faisant l'unanimité. La commission attire à cet égard l'attention sur la complexité des règles juridiques et sur l'impact que pourrait avoir un changement de loi sur la question de la responsabilité finale individuelle des différents organisateurs associés à un régime de pension multi-organisateurs. Néanmoins, la Commission estime qu'il convient de poursuivre l'examen de ce problème afin de trouver une solution acceptable pour les partenaires sociaux. La Commission continuera donc à discuter de cette question.

3.2. Adaptation de certains délais légaux à la réalité du flux d'informations au sein du réseau de sécurité sociale

Pour gérer les pensions complémentaires, certains organismes de pension se servent d'informations provenant du réseau de la sécurité sociale développé par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale⁶. Sont particulièrement, mais pas exclusivement, concernés les engagements de pension sectoriels pour lesquels les organismes de pension dépendent dans une large mesure du flux d'informations fourni par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Cela signifie que l'organisme de pension chargé de gérer un engagement de pension sectoriel dépend du rythme auquel les informations qui lui sont indispensables sont mises à disposition via le réseau de sécurité sociale. Les données sur les salaires et l'occupation professionnelle nécessaires aux organismes de pension leur parviennent selon un rythme trimestriel (qui correspond à la périodicité des déclarations ONSS). Les organismes de pension ont besoin de ces informations pour calculer les droits de pension.

Étant dépendants de ces informations fournies tous les trimestres, les organismes de pension ne sont pas toujours en mesure de respecter certains délais légaux. À titre d'illustration, la Commission se

9

⁶ Que fait la BCSS et comment ? | BCSS – Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (fgov.be)

réfère aux constatations faites par la FSMA dans le cadre d'une étude sur le paiement de la pension complémentaire :

"Le fait que l'organisme de pension ne puisse déterminer directement, lors de la mise à la retraite légale d'un affilié, le montant de la pension complémentaire à payer et doive attendre de disposer de l'information mise à disposition trimestriellement, implique qu'il est difficile pour les gestionnaires de pensions sectorielles de respecter les obligations légales prévues en la matière, à savoir :

- informer l'affilié lors de la mise à la retraite légale, de la pension complémentaire à payer ;
- payer la pension complémentaire dans les 30 jours suivant la transmission des données nécessaires par l'affilié."⁷

La Commission constate que certains des délais prescrits dans la LPC posent en pratique problème dans le cadre d'engagements sectoriels.

En ce qui concerne le délai prévu à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LPC pour verser la pension complémentaire, soit trente jours après communication par l'affilié à l'organisme de pension des données nécessaires au paiement, la Commission considère indiqué de maintenir le délai actuel mais de ne le faire courir qu'à partir du moment où l'organisme de pension dispose de toutes les données nécessaires, y compris celles fournies par le réseau de sécurité sociale ainsi éventuellement, à un stade ultérieur (cf. point 1), que les informations relatives à une possible application du régime fiscal favorable.

La Commission estime toutefois que la solution proposée ici ne devrait pas remettre en question les solutions existantes élaborées par les partenaires sociaux dans le cadre d'engagements de pension sectoriels pour garantir le paiement de la pension complémentaire dans le délai légal, en prévoyant par exemple le paiement d'une avance ou en déterminant le montant de la pension complémentaire sur la base de données de salaire et de carrière fictives. Ces pratiques existent déjà aujourd'hui dans certains plans sectoriels et doivent pouvoir se poursuivre comme telles. Il convient donc de s'assurer qu'en cas de modifications législatives, la poursuite de ces pratiques reste juridiquement possible.

3.3. Suppression du reporting à la FSMA concernant les engagements individuels de pension

La loi impose aux organisateurs d'un ou plusieurs engagements individuels de pension de communiquer annuellement à la FSMA le nombre d'engagements individuels de pension et la preuve qu'il existe dans l'entreprise un régime de pension complémentaire pour tous les travailleurs.⁸ Cela se fait en pratique en remplissant le "Formulaire LPC - 4 — Communication annuelle relative aux engagements individuels de pension".⁹

10

⁷ FSMA, Communication : Paiement de la pension complémentaire – rapport d'étude

⁸ Article 6, § 1^{er}, dernier alinéa, de la LPC.

⁹ Bruxelles, 15 novembre 2005 (fsma.be)

Étant donné que la FSMA, en sa qualité d'autorité de contrôle de la "législation sociale" relative aux pensions complémentaires, a accès aux informations enregistrées dans DB2P, la Commission considère que l'obligation de déclaration spécifique concernant les engagements individuels de pension est obsolète. La FSMA peut en effet vérifier sur la base des données enregistrées dans DB2P si les règles légales en matière d'octroi d'engagements individuels de pension sont respectées. La Commission propose dès lors de supprimer l'obligation de reporting, ce qui allègera immédiatement la tâche administrative des organisateurs concernés.
